

LES MESURES ECONOMIQUES POUR LE SECTEUR PRIVE

Le gouvernement de la RS a adopté le 10 avril 2020 une série d'actes visant à aider l'économie à remédier aux effets de l'épidémie du virus Covid-19. Compte tenu de l'importance d'un ensemble de mesures fiscales et d'aides directes pour l'économie, le texte ci-dessous présente une analyse détaillée de ces mesures.

Étant donné que le règlement définissant les mesures fiscales et d'aides directes à l'économie est assez détaillé et complet et contient des questions qui seront davantage réglementées par des règlements supplémentaires dans le texte ci-dessous, ici seront transférés les aspects les plus importants de ce règlement.

Certaines des dispositions des lois énumérées ci-dessous ne sont pas suffisamment détaillées et leur modification est possible à tout moment par les institutions compétentes (administration fiscale, fonds de développement, ministères, tribunaux, etc.).

Décret sur les avantages fiscaux et les avantages directs pour les entreprises du secteur privé et l'aide financière aux citoyens pour atténuer les conséquences économiques du COVID-19 (Journal officiel du RS n°54/2020)

Les mesures prévues par le présent règlement sont réservées aux entreprises privées, en particulier que ce terme s'applique également aux succursales et bureaux de représentation d'entités juridiques étrangères pour certaines mesures.

Les mesures envisagées sont:

- 1) Report de l'échéance pour le paiement des taxes et contributions sur les traitements et salaires pour mars, avril et mai 2020 ou à la discrétion du contribuable pour avril, mai et juin 2020 (si les taxes et contributions calculées pour mars ont déjà été payées) jusqu'au 04 janvier 2021;
- 2) Report de l'échéance pour le paiement des avances d'impôt sur les sociétés pour mars, avril et mai de 2020 ou les acomptes dus les 15 avril, 15 mai et 15 juin 2020 (pour les entités dont l'exercice est ne coïncide pas avec celui du calendrier) - dans les deux cas, l'échéance survient avec la soumission de la déclaration de revenus définitive des sociétés;
- 3) Paiement différé des montants visés aux points 1) et 2) à un maximum de 24 versements mensuels égaux sans intérêt et selon des conditions à réglementer plus étroitement par une loi du ministère des finances;
- 4) Pour les micro, petites et moyennes entités juridiques, les entrepreneurs, les entrepreneurs à forfait, les agriculteurs entrepreneurs, les entrepreneurs et autres personnes: salaire minimum de

base minimum non remboursable pour mars 2020 pour tous les employés à temps plein qui ont ou auront soumis les formulaires PPP-PD pertinents pour mars, avril et mai 2020 avec l'entrée 04/01/2021. comme date de paiement des impôts et cotisations;

5) Pour les grandes entités juridiques: une subvention non remboursable d'un montant de 50% du salaire minimum net de base pour mars 2020 pour tous les employés à temps plein pour lesquels, à partir du 15 mars 2020: (1) une décision a été prise de mettre fin au travail conformément à l'article 116 de la loi sur le travail ou conformément à l'article 117 de la loi sur le travail - sur la base de la décision de l'autorité compétente de l'État concernant la maladie COVID-19 et (2) pour laquelle les formulaires PPP-PD pertinents pour ou ont été soumis Mars, avril et mai 2020 avec entrée 04/01/2021, comme date de paiement des impôts et cotisations;

6) Exonération du calcul de la TVA pour la vente à titre gratuit de biens et services de contribuables TVA au ministère de la Santé, RFZO ou à un établissement de santé public, avec le droit de déduire la taxe précédente sur la base de ce chiffre d'affaires;

7) Versement d'une aide financière d'un montant de 100 euros pour chaque citoyen adulte de Serbie après la fin de l'état d'urgence conformément à une future loi du ministère des Finances.

Conditions d'application:

En ce qui concerne les conditions, il est prévu que les entités commerciales qui:

- (1) ont été établies et enregistrées auprès de l'autorité compétente avant le 15/03/2020, c'est-à-dire, s'ils sont devenus des contribuables au cours de cette période et qui
- (2) à partir du 15/03/2020, jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent décret (10.04.2020) n'ont pas réduit le nombre de salariés de plus de 10% hors salariés ayant conclu des contrats de travail à durée déterminée avant le 15.03.2020 pour les périodes se terminant dans l'intervalle entre le 15/03/2020 jusqu'au 10.04.2020.

Il est expressément stipulé que les grandes entités juridiques suivantes n'ont droit ni à des impôts différés passifs ni à des avantages en espèces non remboursables: 1. les banques visées à l'article 2, paragraphe 1, de la loi sur les banques; 2. les sociétés d'assurance et de réassurance visées à l'article 3 de la loi sur les assurances; 3. les sociétés de gestion de fonds de pension volontaires visées à l'article 3, point 1), de la loi sur les fonds de pension volontaires et les régimes de retraite; 4. les fournisseurs de crédit-bail visés à l'article 10 de la loi sur le crédit-bail, ainsi que 5. les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique visés à l'article 2, paragraphe 1, point. 35) et 36) de la Loi sur les services de paiement.

Il est stipulé que les avantages fiscaux et les avantages directs peuvent être utilisés pour les trois, deux ou un mois, selon le moment où les entités commerciales soumettent pour la première fois un formulaire PPP-PD indiquant la date de paiement 04/01/2021 et le premier de ces délais tombe vers la fin avril 2020.

Afin d'exercer le droit d'utiliser des paiements en espèces en plus de ce formulaire, il est également nécessaire d'ouvrir un compte dédié auprès des banques commerciales. Les banques elles-mêmes ouvrent ces comptes par ordre de la BNS si l'entité commerciale n'a pas de comptes dans plusieurs banques et si tel est le cas, cette entité commerciale a un délai au plus tard le 25.04.2020 pour soumettre des informations sur le nom de la banque à laquelle ce compte spécial sera ouvert via les services électroniques de l'administration fiscale. Pour les grandes entités juridiques, il est également envisagé de soumettre des listes de salariés sur la base desquelles les droits aux prestations directes sont utilisés, sous forme papier et où le premier délai tombe déjà le 20.04.2020.

En ce qui concerne la perte de droits, il existe des conditions stipulées concernant le nombre d'employés ainsi que la violation de l'interdiction de paiement de dividendes par les entités qui optent pour l'utilisation des avantages fiscaux et des avantages directs jusqu'à la fin de 2020. En cas de création de conditions de perte de droits, des sanctions sont prévues sous forme de règlement de tous les passifs reportés ainsi que de remboursement des prestations en espèces reçues à court terme et dans les deux cas avec intérêts. En outre, il existe une responsabilité délictuelle avec des amendes élevées.

Tableau avec d'autres actes adoptés aux mêmes fins 10.04.2020

Loi: (Décision / Règlement / Ordonnance) Conséquences juridiques

Règlement sur la mise en place du programme de soutien financier aux entreprises pour maintenir la liquidité et le fonds de roulement dans des conditions économiques difficiles en raison de la pandémie de COVID-19 causée par le virus du SRAS-CoV-2 ("Journal officiel de la RS" n ° 54/2020)

11.04.2020 Ce règlement prévoit un mécanisme d'exercice du droit d'accès à des prêts avantageux, qui est mis à la disposition des entrepreneurs, coopératives, micro, petites et moyennes entreprises majoritairement privées ou coopératives et exerçant des activités de production, de services, de commerce et agricoles. Les prêts sont approuvés avec une période de remboursement pouvant aller jusqu'à 36 mois, qui comprend une période de grâce de 12 mois et un remboursement de 24 mois à un taux d'intérêt annuel de 1%.

Décret sur la procédure d'émission des titres de créance ("Journal officiel de la RS" n ° 54/2020) 10.04.2020. Ce règlement prévoit la simplification des procédures de publication et d'emprunt du prospectus par le biais de titres de créance avec la participation de la Securities and Exchange Commission. Ce comité est tenu, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, de prescrire une forme simplifiée et un contenu minimal d'informations à inclure dans le prospectus relatif aux titres de créance.

Décret sur les conditions et critères de respect des aides d'État pour l'élimination des conséquences néfastes causées par l'épidémie de maladies infectieuses COVID-19 ("Journal officiel de la RS" n ° 54/2020)

04/10/2020 Ce décret du gouvernement de la RS régleme les questions générales concernant la manière dont les aides d'État sont accordées pour remédier à ces conséquences et le critère clé est les coûts justifiés sous la forme de pertes réelles subies en conséquence directe de l'épidémie de COVID-19. Le règlement sert essentiellement de cadre à de futurs régimes d'aides d'État individuels à cet effet et devrait être valable jusqu'au 1er juillet 2021.

Décret sur les conditions et critères de conformité des aides d'État à l'élimination des perturbations graves de l'économie causées par la maladie épidémique COVID-19 ("Journal officiel de la RS" n ° 54/2020)

10.04.2020 Aux mêmes fins que le précédent, le présent règlement sert essentiellement de cadre aux futurs régimes d'aides d'État individuels. Elle diffère de la précédente en termes de nombre de dispositions et de détails car elle définit les conditions et les critères d'octroi de l'aide sous forme de subventions, de prêts, de garanties, etc. et dans le but d'aider la liquidité des participants au marché. Des montants minimum et maximum d'aide sont prévus ainsi que les critères et conditions dans lesquels ils peuvent être accordés. Comme le règlement précédent, celui-ci sera valable jusqu'au 01.07.2021.